



LA RETRAITE PROGRESSIVE

Chères et chers camarades,

L'Accord National Interprofessionnel du 14 novembre 2024 et les décrets de juillet 2025 sont venus modifier l'âge pour bénéficier d'une retraite progressive.

Une retraite progressive consiste à bénéficier d'une fraction de sa retraite personnelle tout en continuant son activité professionnelle à temps partiel.

Cette circulaire reprend les conditions d'attribution, de calcul et les avantages de la retraite progressive.

- **Conditions d'attribution de la retraite progressive :**

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive, le travailleur doit remplir plusieurs conditions cumulatives.

- La première condition pour prétendre à la retraite progressive est **une condition d'âge**.

La réforme des retraites de 2023 était venue modifier l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive pour l'augmenter graduellement de 60 ans à 62 ans selon l'année de naissance. Par l'accord national interprofessionnel du 14 novembre 2024 sur l'emploi des salariés expérimentés et du décret du n°2025-681 du 15 juillet 2025, **la condition d'âge pour la retraite progressive a été abaissée à 60 ans** pour les pensions prenant effet à compter du **1^{er} septembre 2025** (article L161-22-1-5 du Code de la sécurité sociale et l'article L89 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

- Ensuite, avoir une durée d'assurance d'au moins **150 trimestres validés**.
- Le travailleur devra également exercer **une ou plusieurs activités à temps partiel**.

L'activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise, ou dans la profession dans le secteur privé. Pour la fonction publique, l'activité en temps partiel doit être comprise entre 50% et 90% d'un temps complet (dans la fonction publique, vous ne pouvez pas cumuler votre emploi avec

une autre activité professionnelle). Dans le cas d'un forfait jour, il faut travailler 87 à 174 jours pour la durée maximale de 218 jours.

- Avant d'adresser une demande de retraite progressive auprès de la caisse de retraite compétente, le salarié doit **avoir l'accord de son employeur pour travailler à temps partiel.**

Sans réponse de l'employeur dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande, elle est considérée comme acceptée.

L'employeur peut s'opposer à la demande d'une retraite progressive par une réponse écrite et motivée. Toutefois, depuis la réforme des retraites de 2023, renforcée par l'ANI de 2024, l'employeur doit justifier son refus par une incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise (article L3123-4-1 alinéa 2 du Code du Travail et L3121-60-1 alinéa 2 du Code du Travail). La notion d'incompatibilité signifie que « la justification apportée par l'employeur rend notamment compte des conséquences de la réduction de la durée de travail sollicitée sur la continuité de l'activité de l'entreprise ou du service ainsi que, si elles impliquent des recrutements, des tensions pour y procéder sur le poste concerné ».



Une personne qui est déjà à temps partiel au moment où il atteint l'âge pour prétendre à une retraite progressive peut demander le bénéfice de sa retraite progressive sur la même base que son temps partiel antérieur, sans avoir à demander au préalable l'accord de son employeur, afin de bénéficier en plus de son salaire à temps réduit la part de sa retraite progressive.

- **Calcul de la retraite progressive**

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le calcul de la retraite progressive s'effectuera selon la réduction du temps de travail.

Ainsi, si par exemple, un salarié né en octobre 1965 a demandé une retraite progressive au 1^{er} novembre 2025, il exercera une activité à temps partiel à hauteur de 60% de la durée applicable dans son entreprise, le taux de fractionnement de sa retraite progressive sera donc de 40%.

Si la personne valide au moment de sa demande de retraite progressive 152 trimestres, sa pension sera calculée sur la base d'un taux minoré de 37,5% (20 trimestres manquants pour le taux plein).

Le salaire annuel moyen du salarié pour le calcul de la retraite progressive est de 30 000€ à la date d'effet de la retraite progressive.

Pour déterminer le montant de la retraite progressive, il convient tout d'abord d'effectuer le calcul de la retraite personnelle provisoire que percevrait la personne au 1^{er} novembre 2025 : $30\ 000 \times 37,5\% \times 152/172 = 9\ 941,86\text{€}$ brut annuel soit 828,49€ brut par mois.

Enfin, en appliquant la fraction de réduction de l'activité professionnelle du travailleur, le montant de sa retraite progressive au 1^{er} novembre 2025 sera de : $828,49 \times 40\% = 331,40\text{€}$ brut mensuel.

La part de la retraite progressive sera versée en plus du salaire du travailleur.

Dans le cas d'une modification du temps de travail (aussi bien à l'augmentation ou à la diminution), la retraite progressive sera révisée en conséquence.

La retraite progressive cessera lorsque la personne demandera sa retraite définitive.

- Avantage de la retraite progressive

L'avantage principal de la retraite progressive est de continuer à cotiser pour sa retraite tout en exerçant son activité professionnelle à temps partiel.

Il est également possible, sous réserve de l'accord de l'employeur ou si prévu dans un accord, de cotiser pour la retraite sur la base du salaire à temps plein pour une activité à temps partiel. Ce qui permet alors d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que le travailleur aurait perçu en travaillant à temps plein.

Toutefois, une retraite progressive ne peut pas se cumuler avec des avantages de préretraite qui peuvent être prévus dans des accords ou convention collective (article L161-22-1-5 paragraphe II 1er confirmé par une décision du Conseil d'Etat du 10/03/2025) ou avec un temps partiel de fin de carrière.

Une retraite progressive est différente d'un cumul emploi retraite. En effet, pour la retraite progressive, la personne continue de cotiser pour se constituer des droits pour la retraite définitive. A la différence, pour le cumul emploi retraite, la personne perçoit déjà sa retraite personnelle et reprend une activité professionnelle à temps plein ou partiel. Il est possible depuis la réforme des retraites de 2023 dans le cadre d'un cumul emploi retraite de constituer un deuxième droit à la retraite mais uniquement si la personne remplit certaines conditions.

Amitiés syndicales,

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général